



PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations
9, rue du Sabot - BP 34
22440 Ploufragan

Service prévention des
risques environnementaux

ARRETE
portant prescriptions complémentaire d'une
installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (directive IPPC).
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er}, livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;
- VU l'arrêté préfectoral délivré le 5 novembre 1987 au nom de Duquesne Purina pour l'exploitation d'une activité de fabrication d'aliments pour animaux, au lieu-dit "Moulin de l'Hyères" sur les communes de Carnoët et de Locarn, exploitation reprise en 1995 par la SA MOULIN D'HYERES ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2009 portant délégation de signature à M. Philippe de Gestas-Lespéroux, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU le bilan de fonctionnement remis le 2 mars 2010 par la SA MOULIN D'HYERES, en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 mars 2010 ;
- VU la consultation effectuée le 9 avril 2010 auprès de la SA MOULIN D'HYERES, conformément à l'article R 512-25 du code de l'environnement ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 30 avril 2010 ;
- VU le projet d'arrêté et le délai de 15 jours accordés à l'exploitant pour présenter éventuellement des observations, conformément à l'article R 512-26 du code de l'environnement

CONSIDERANT que la SA Moulin d'Hyères exerce des activités qui relèvent de l'arrêté du 29 juin 2004 susvisé (en particulier la fabrication d'aliments pour animaux visée par la rubrique 2260.1 de la nomenclature des installations classées), et qu'à ce titre elle était tenue de déposer un bilan de fonctionnement avant le 31 décembre 2009 ;

CONSIDERANT que le bilan de fonctionnement (bilan qui porte sur une période de 10 ans, soit de 1999 à 2009 pour la SA Moulin d'Hyères) a pour objet de faire le bilan sur les évolutions des installations au regard de son arrêté préfectoral d'autorisation du 5 novembre 1987 et de déterminer si les conditions de leur fonctionnement répondent aux dispositions de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, en particulier au regard de la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles ;

CONSIDERANT que l'analyse de la situation de la SA Moulin d'Hyères au regard des techniques développées dans le BREF "industrie agro-alimentaire" n'a pas mis en exergue des écarts fondamentaux justifiant des prescriptions notablement renforcées ;

CONSIDERANT l'évolution de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que la connaissance des flux polluants (eaux et poussières) est imparfaite en raison de l'absence de mesures des rejets,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques de pollution de l'Hyères traversant le site,

CONSIDERANT la nécessité pour la SA Moulin d'Hyères de fournir les éléments permettant de caractériser l'impact de ses activités sur l'environnement,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512.31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles (des rejets aqueux et atmosphériques), nécessaires à une meilleure protection de l'environnement, peuvent être fixées après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor :

ARRETE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

Le tableau de l'article 1 de l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant:

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume d'activité	Régime :	Commentaires
2260-1	<p>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226.</p> <p>1. Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j</p>	La capacité de production d'aliments pour animaux est de 330 t/j	Autorisation	<p>Autorisé par AP du 5/11/87</p> <p>(modification des modalités de classement par décret n°2009-841 du 8 juillet 2009</p>
1412.2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés (<i>stockage en réservoirs manufacturés de</i>), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature :</p> <p>Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t</p>	Stockage de 32t de butane	Déclaration	Déclaration de cette nouvelle installation par courrier en date du 21/12/04
2160-1.b	<p>Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables</p> <p>1. En silos ou installations de stockage</p> <p>b) si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m³ et inférieur à 15 000 m³</p>	Volume de stockage: 8730m ³ + 550t à plat	Déclaration	<p>Autorisé par AP du 5/11/87</p> <p>Le volume exploité est de 8972 m³</p>

Rubrique	Nature et volume des activités	Volume d'activité	Régime :	Commentaires
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.</p> <p>A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>2. supérieure ou égale à 2 MW et inférieure à 20 MW</p>	Chaudière de 2,6 MW	Déclaration	AP du 5/11/87

Article 2 - Contrôle des rejets d'eaux.

La SA Moulin d'Hyères doit réaliser une mesure trimestrielle portant sur les eaux usées issues du site. Les paramètres mesurés sont: DCO, MES, hydrocarbures et matières grasses extractibles à l'hexane. Les prélèvements sont effectués à chaque point de rejet d'eaux usées ou domestiques vers le milieu naturel. Les résultats de mesures seront transmis dans le mois qui suit à l'inspection des installations classées.

La SA Moulin d'Hyères établit un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts:

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 3 - Contrôle des rejets atmosphériques.

La SA Moulin d'Hyères doit réaliser dans un délai de 4 mois à compter de la date du présent arrêté, une campagne de mesures portant sur les poussières.

Les prélèvements sont effectués en période de forte activité en sortie d'un refroidisseur et d'un broyeur représentatif des matériels émettant des poussières canalisées du site.

Pour ce faire, la SA Moulin d'Hyères établit un schéma de toutes les installations ayant un point de rejet vers l'atmosphère.

Les résultats des analyses seront comparés avec les valeurs de rejets définies à l'article 8.3.1 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1987.

La remise à l'inspection des installations classées, des résultats de l'ensemble des mesures citées sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 - Analyse des résultats

Si les résultats des mesures prescrites aux articles 2 et 3 dépassent les valeurs prescrites par l'arrêté préfectoral du 5 novembre 1987, il appartiendra à la SA Moulin d'Hyères d'accompagner la remise des résultats par un plan d'action indiquant les dispositions prises ou prévues pour y remédier.

Article 5 - Amélioration des dispositifs de filtration

Les cyclones en sortie de broyeurs et de refroidisseurs devront, en fin de vie, être remplacés par des dispositifs de filtration plus performants, permettant de limiter les émissions à 20mg/Nm³ pour les poussières sèches et de 50mg/Nm³ pour les poussières humides ou collantes. Tout nouveau matériel installé doit respecter ces concentrations.

Article 6 - Prévention des pollutions

Les rétentions des stockages de matières premières ou d'hydrocarbures du site ne doivent pas être munies de dispositifs de vidange gravitaire.

La SA Moulin d'Hyères étudie la mise en place de mesures de maîtrise de prévention de la pollution de l'Hyères pour qu'en cas de déversement accidentel de matières premières ou de présence d'eaux d'extinction incendie polluées, celles-ci soient confinées sur le site ou dans un bassin dédié, afin de préserver le milieu naturel et de pouvoir les récupérer en vue d'un traitement ultérieur.

L'étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Un bilan de conformité des systèmes d'assainissement non collectif du site est réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté afin de vérifier qu'ils sont compatibles avec le milieu naturel (sol, sous-sol, eaux de surfaces et souterraines).

L'étude sera remise à l'inspection des installations classées dès réception.

Les études proposent un plan d'actions avec des échéances de réalisation.

Article 7 - Valorisation des déchets

La SA Moulin d'Hyères étudie la possibilité de valoriser les déchets végétaux par compostage afin de réduire la part de déchets incinérés.

L'étude sera remise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 9 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision sera affiché en mairies de CARNOET et de LOCARN pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de la SA Moulin d'Hyères.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la SA Moulin d'Hyères dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Article 10 : Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes-d'Armor,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspectrice des Installations Classées,

Les Maires de CARNOET et de LOCARN,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la SA Moulin d'Hyères, pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Philippe de Gestas de Lespéroux